

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1966.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article 799 du Code de procédure pénale  
relatif aux effets de la réhabilitation,*

**PRÉSENTÉE**

Par M. Joseph YVON,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 799 du Code de procédure pénale, « la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir, toutes les incapacités qui en résultent ».

Le législateur a ainsi voulu donner à cette institution les mêmes effets qu'il a attachés à l'amnistie.

Cependant, il existe, entre les deux mesures, une différence de conséquences résultant d'un simple oubli : l'amnistie entraîne, en règle générale, la réintégration dans les divers droits à pension (cf. art. 22, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966), alors qu'il n'en va pas de même pour la réhabilitation, l'article précité du Code de procédure pénale, qui dispose en termes généraux, ne contenant aucune stipulation précise à ce sujet.

Or, lorsque le législateur a décidé de faire cesser, pour l'avenir, « toutes les incapacités » qui résultent d'une condamnation, il est évident qu'il a entendu viser également les conséquences administratives de cette sanction pénale, notamment la suppression des droits à pensions.

L'objet du présent texte est de réparer cet oubli.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien voter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 799 du Code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pensions ».